



Multi Gestion
Alternative

**OFI MGA DYNAMIQUE
PROSPECTUS COMPLET
(mise à jour 28/02/2017)**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 4.473.280 €
RCS PARIS 479 680 407

Siège social : 22 rue Vernier – 75017 PARIS

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel.

Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés.

Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OFI MGA DYNAMIQUE - FR0010168823

FIA soumis au droit français

Cet FIA est géré par la société OFI MGA.

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF : Fonds de Fonds Alternatifs

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif de réaliser une performance absolue comprise entre 8% et 10% pour une période de placement à horizon 3 ans en sélectionnant des OPC ou fonds d'investissement qui mettent en œuvre diverses stratégies de gestion alternative. Sur moyen terme, l'objectif de volatilité annualisée attendue du portefeuille est en moyenne de 6%. La volatilité attendue calculée sur 12 mois roulants est comprise entre 3% et 10%.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 8% annualisés, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Indicateur de référence : Aucun indicateur de performance n'a été retenu pour comparer la performance du FCP. La Société de gestion estime qu'il n'existe pas d'indicateur de référence suffisamment pertinent et représentatif de l'objectif de gestion visé (la recherche d'un rendement absolu), de l'univers d'investissement du FCP et de la nature des risques inhérents aux stratégies alternatives revendiquées.

Stratégie de gestion : L'objectif de gestion est atteint en sélectionnant des OPC ou des fonds d'investissement mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative de type long/short actions, arbitrage et trading. La sélection de différentes stratégies de gestion alternative, actives sur différentes zones géographiques (Europe, États-Unis et Asie – et dans la limite de 10% de l'actif sur l'Amérique Latine) et utilisant des techniques de gestion variées, combinée à une allocation dynamique entre ces stratégies, permet de construire un portefeuille diversifié.

Le FCP sera majoritairement investi dans des fonds dits « convergents » ; ces fonds ont généralement un biais long, ce qui leur permet d'encaisser des primes de risques, et ont une approche plutôt fondamentale. Le FCP sera aussi investi dans des fonds dits « neutres » qui ont pour but de tirer profit des inefficiences récurrentes des marchés, notamment dans des marchés peu volatiles ; contrairement aux fonds convergents, ces fonds peuvent être en permanence neutres au marché, ou bien présenter un biais variable, alternativement long et court. Le FCP sera aussi alloué, mais dans une moindre mesure, à des fonds dits « divergents » qui visent à tirer parti des phases d'excès des marchés financiers ; ils présentent des biais prononcés, à la hausse comme à la baisse.

Les principales stratégies sur lesquelles le FCP investira, par l'intermédiaire des OPC ou fonds d'investissement sélectionnés, afin d'atteindre l'objectif de gestion visé, sont les suivantes :

Stratégies Alternatives dites d'Arbitrage (Borne d'allocation 10% à 30%) : Arbitrage de convertibles - Arbitrage sur fusions-acquisitions - Situations spéciales - Statistique sur actions - Arbitrage de crédit - Multi-stratégie arbitrage - Arbitrage de volatilité.

Stratégies Alternatives dites de Trading (Borne d'allocation 20% à 40%) : fondées de manière générale sur l'anticipation des directions prises par les différents marchés

mondiaux (actions, obligations, devises, matières premières et leurs dérivés). Elles utilisent des approches discrétionnaires ou modélisées : Stratégies macro/opportunistes - Stratégies systématiques - Stratégies court terme - Multi-stratégie macro.

Les Stratégies Alternatives dites Sélection de titres (Borne d'allocation 40% à 60%) : Stratégie Actions long / short - Stratégie directionnelle.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les bornes d'investissement mentionnées afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers et des ajustements de gestion nécessités le cas échéant par celle-ci.

Dans le cadre de sa stratégie et de des fins tactiques, la Société de gestion s'autorise à détenir des produits monétaires et produits de court terme peu sensibles aux variations de taux, dans la limite de 20% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds sera investi principalement en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étrangers, FIVG etc représentatifs de stratégies alternatives conformément au paragraphe « Actifs (hors dérivés intégrés) » du prospectus.

La Société de gestion investira le portefeuille du Fonds en s'efforçant de respecter une limite de 10% maximum de l'actif net par OPCVM/OPC ou fonds d'investissement sous-jacent.

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger et/ou de gré à gré) uniquement dans le but de couvrir le risque de change. Le gérant pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change via des swaps de devises.

Conditions de souscription et de rachat : la périodicité de calcul de la valeur liquidative est mensuelle. La valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré de chaque mois (date d'établissement), elle est calculée et publiée au plus tard le 22 de chaque mois qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative. Des valeurs liquidatives estimatives mensuelles et hebdomadaires sont également publiées à titre informatif uniquement.

L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts en adressant le bulletin de rachat rempli, signé et accompagné des justificatifs requis, au dépositaire avant la date et l'heure limite d'enregistrement. La date et l'heure limite d'enregistrement d'un ordre de rachat par le dépositaire du FCP est à 12 heures 35 jours calendaires avant le dernier jour ouvré du mois. De même, l'investisseur a la faculté de souscrire en adressant le bulletin de souscription rempli au dépositaire avant la date et l'heure limite d'enregistrement. La date et l'heure limite d'enregistrement d'un ordre de souscription par le dépositaire est à 12 heures 3 jours ouvrés avant le dernier jour ouvré du mois.

Pour plus de précisions sur les conditions de souscription et de rachat, veuillez vous référer aux pages 13 - 14 et 15 du prospectus. Les dividendes sont capitalisés.

Recommandation : La durée de placement recommandée est de 3 ans. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque moins élevé A risque plus élevé
 Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Cet indicateur synthétique a été déduit de la plus élevée des volatilités historiques calculées (sur 5 ans) :

- à partir des performances mensuelles du fonds

- à partir des performances mensuelles d'un indice composite dont la composition a été déterminée à partir des expositions actuelles du fonds aux principales stratégies.

Le risque du Fonds se situe actuellement au niveau 3 de l'indicateur synthétique. Ce niveau de risque intermédiaire s'explique par une allocation flexible sur différentes stratégies alternatives, celles-ci étant généralement moins volatiles que les marchés actions.

Risques importants pour le FIA non pris en compte dans l'indicateur

Risque de crédit : le fonds pouvant être directement ou indirectement investi en obligations,

titres de créances et instruments du marché monétaire, il est exposé au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille.

- **Risque de liquidité :** une partie non négligeable des actifs pouvant être investie dans des instruments financiers présentant une faible liquidité, pouvant se dégrader selon les conditions de marché.

- **Risque lié à l'utilisation de produits dérivés :** notamment en raison de la possibilité pour le fonds de couvrir son exposition au risque de change par le biais de contrats à terme (options, futures, change à terme, swaps de change)

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre Fonds.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de votre Fonds étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement dans le prospectus complet disponible auprès de la Société de Gestion OFI MGA

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement

Frais d'entrée	5,00% négociable
Frais de sortie	3,00% négociable

Les frais d'entrée et de sortie mentionnés sont en maximum. Dans certains cas l'investisseur pourra payer moins cher, il peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi et que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants ¹	3,61%
-----------------------------	-------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de surperformance	15 % de la performance réalisée au-delà de 5% (à compter du 1er janvier 2012)
------------------------------	---

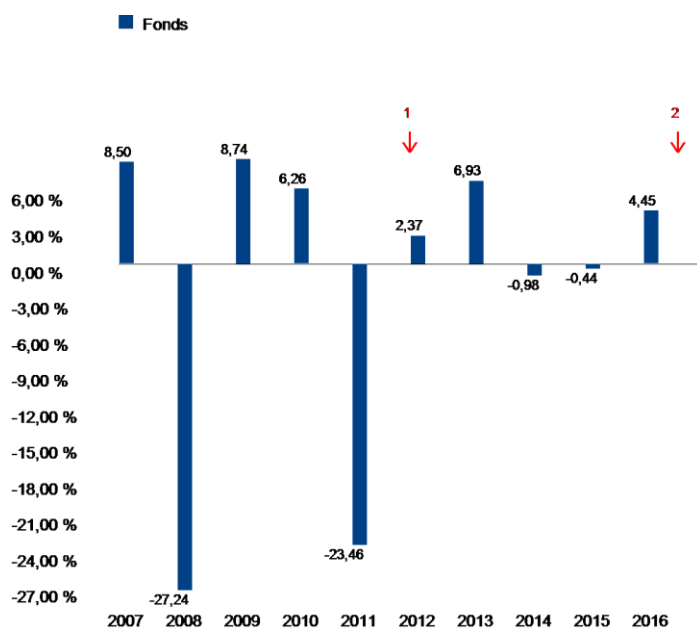
Frais courants 1 : Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2015 et peut varier d'un exercice à l'autre.

Aucune commission de surperformance n'a été prélevée au cours de l'exercice clos en décembre 2015.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 13 et 14 du prospectus de ce Fonds, disponible sur le site internet www.ofi-am.fr

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

Performances passées



Indicateur de référence : Non applicable

Les commissions d'entrée éventuellement prélevées ne sont pas prises en compte dans le calcul des performances.

Les frais courants ainsi que la commission de surperformance sont pris en compte dans le calcul des performances.

Ce Fonds a été créé le 23/03/2005- Devise utilisée pour les calculs : EUR

Changements significatifs au cours des 10 dernières années :

1. 01/01/2012 : Une refonte du Fonds a été effectuée afin de modifier la stratégie d'investissement en dynamisant l'allocation entre les différentes techniques de gestion alternative de type long/short actions, arbitrages et trading - en modifiant les bornes d'allocation par famille de stratégies et par conséquent le profil de risque : -Stratégies Alternatives dites d'Arbitrages de 10% à 30% - Stratégies Alternatives dites de Trading de 20% à 40% - Stratégies Alternatives dites de Sélection de titres de 40% à 60%

Les frais de gestion maximum d'OFI MGA DYNAMIQUE sont ramenés à 1.10% au lieu de 1.5% - Mise en place de frais de gestion variables correspondant à 15% de la performance réalisée au-delà de 5% - Autorisation de détenir des produits monétaires et produits de court terme peu sensibles aux variations de taux dans la limite de 20% de l'actif net du fonds.

Investissement du portefeuille en s'efforçant de respecter la limite de 10% maximum de l'actif net par OPCVM/OPC ou fonds d'investissement sous-jacent

2. 05/08/2016 : Le Fonds est en liquidation organisée

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE PARIS

Des informations complémentaires (valeur de la part, prospectus complet, rapports annuels) peuvent être obtenues gratuitement :

- sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion **OFI MGA**, société de gestion agréée par Autorité des Marchés Financiers le 25/01/2005 sous le n° GP 050 000 02 à l'adresse suivante : **OFI MGA - 22 rue Vernier - 75017 PARIS**
- à l'adresse mail suivante : MGA.ServiceClients@ofi-am.fr. Vous pouvez également contacter notre **Direction Commerciale au 01 40 68 17 17**.

Ces informations sont disponibles dans les langues suivantes : Français

Le régime fiscal des revenus et des plus-values du Fonds est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Il est préférable de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La responsabilité de la Société de Gestion OFI MGA ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

D'autres informations sur la Société de Gestion et ses OPC sont disponibles à l'adresse suivante : www.ofi-am.fr. Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. La société OFI MGA est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au : **28/02/2017**.

I. Caractéristiques Générales

Le FIA OFI MGA DYNAMIQUE est un Fonds de Fonds Alternatif régi par les articles L.214-139 et suivants et R.214-183 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les Fonds d'Investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA.

1 / FORME DU FIA

Dénomination :

OFI MGA DYNAMIQUE (le « Fonds »)

Forme juridique et État membre dans lequel le FIA a été constitué :

Fonds commun de placement de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :

Ce Fonds a été initialement créé le 23 Mars 2005 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques				
Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
FR0010168823	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	-

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OFI MGA
22 rue Vernier – 75017 PARIS
A l'adresse email suivante : MGA.ServiceClients@ofi-am.fr.

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Ces documents sont également disponibles sur le site MGA.ServiceClients@ofi-am.fr.

2 / ACTEURS

Société de gestion :

OFI MGA

Société par actions simplifiée à associé unique
22 rue Vernier – 75017 PARIS

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 25/01/2005 sous le n° GP 05000002

La Société de Gestion gère les actifs des FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

Dépositaire et conservateur :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris Cedex 18 (France)

Commissaire aux comptes :

CABINET PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

2, rue Vatimesnil
CS60003
92532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisateur :

OFI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme
22 rue Vernier – 75017 Paris

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Déléataires :**Gestion Financière de la Trésorerie et du Change :****OFI ASSET MANAGEMENT**

Société Anonyme
22 rue Vernier – 75017 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 15 Juillet 1992 sous le N° GP 92-12

Objet de la délégation :

Au terme d'une convention de délégation de gestion financière portant sur les opérations de trésorerie et de change, OFI MGA confie à OFI ASSET MANAGEMENT la gestion financière partielle du FCP dont elle est la société de gestion en titre.

Gestionnaire comptable :**SOCIETE GENERALE**

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à SOCIETE GENERALE la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

Centralisateur par délégation la Société de Gestion :**SOCIETE GENERALE**

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III - 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France) ;

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion).

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

1 / CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0010168823

- Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif :

Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif administré. Le fonds est admis en Euroclear France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-20 du 21 décembre 2011.

- Forme des parts :

Au porteur

- Décimalisation des parts :

OUI NON

Nombre de décimales :

Dixièmes centièmes millièmes dix millièmes

Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de pouvoir fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Tous les partenaires du Groupe OFI devront également communiquer leur statut et numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification : Fonds de Fonds Alternatifs

OPC d'OPC :

Oui Non

Niveau d'investissement : jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif de réaliser une performance absolue comprise entre 8% et 10% pour une période de placement à horizon 3 ans en sélectionnant des OPC ou fonds d'investissement qui mettent en œuvre diverses stratégies de gestion alternative. Sur moyen terme, l'objectif de volatilité annualisée attendue du portefeuille est en moyenne de 6%.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 8% annualisés, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Indicateur de référence :

Aucun indicateur de performance n'a été retenu pour comparer la performance du FCP. La Société de gestion estime qu'il n'existe pas d'indicateur de référence suffisamment pertinent et représentatif de l'objectif de gestion visé (la recherche d'un rendement absolu), de l'univers d'investissement du FCP et de la nature des risques inhérents aux stratégies alternatives revendiquées.

Stratégie d'investissement :

➤ Stratégies utilisées :

L'objectif de gestion est atteint en sélectionnant des OPC ou des fonds d'investissement mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative de type long/short actions, arbitrage et trading. La sélection de différentes stratégies de gestion alternative, actives sur différentes zones géographiques (Europe, États-Unis et Asie – et dans la limite de 10% de l'actif sur l'Amérique Latine) et utilisant des techniques de gestion variées, combinée à une allocation dynamique entre ces stratégies, permet de construire un portefeuille diversifié.

Le FCP sera majoritairement investi dans des fonds dits « convergents » ; ces fonds ont généralement un biais long, ce qui leur permet d'encaisser des primes de risques, et ont une approche plutôt fondamentale. Le FCP sera aussi investi dans des fonds dits « neutres » ; ces fonds ont pour but de tirer profit des inefficiences récurrentes des marchés, notamment dans des marchés peu volatiles ; contrairement aux fonds convergents, ces fonds peuvent être en permanence neutres au marché, ou bien présenter un biais variable, alternativement long et court. Le FCP sera aussi alloué, mais dans une moindre mesure, à des fonds dits « divergents » ; ces fonds visent à tirer parti des phases d'excès des marchés financiers ; ils présentent des biais prononcés, à la hausse comme à la baisse.

La Société de gestion a établi une procédure d'évaluation et de sélection des fonds d'investissement cibles dans lesquels elle investit qui peut se décliner en trois parties liées :

1. Evaluation et sélection des stratégies et sous-stratégies alternatives, tenant compte des opportunités et des risques de chacune et plus particulièrement des facteurs suivants : la volatilité, l'appétit au risque, la liquidité, le levier, la concentration, la dynamique de l'offre et de la demande, les aspects politiques et réglementaires, etc.

2. Identification, sélection et suivi des gérants des fonds d'investissement cibles, au travers de l'analyse en particulier de la performance, de la liquidité, des aspects opérationnels, structurels et organisationnels, des critères d'éligibilité AMF des fonds d'investissement, etc.

3. Constitution du portefeuille du Fonds sur la base du résultat des analyses effectuées lors des deux premières étapes et d'une série d'analyses quantitatives des risques du portefeuille réalisées au moyen d'outils de gestion et de contrôles des risques appropriés.

La Société de gestion s'efforcera de respecter les bornes d'allocation par familles de stratégies telles qu'indiquées dans le tableau suivant :

Familles de stratégies	Bornes d'allocation
Stratégies Alternatives dites d'Arbitrage	10% à 30%
Stratégies Alternatives dites de Trading	20% à 40%
Stratégies Alternatives dites Sélection de titres	40% à 60%

Dans le cadre de sa stratégie et à des fins tactiques, la Société de gestion s'autorise à détenir des produits monétaires et produits de court terme peu sensibles aux variations de taux, dans la limite de 20% de l'actif net du Fonds.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les bornes d'investissement mentionnées dans le tableau qui précède afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers et des ajustements de gestion nécessités le cas échéant par celle-ci.

La Société de gestion investira le portefeuille du Fonds en s'efforçant de respecter une limite de 10% maximum de l'actif net par OPC ou fonds d'investissement sous-jacent.

Les principales stratégies sur lesquelles le FCP investira, par l'intermédiaire des OPC ou fonds d'investissement sélectionnés, afin d'atteindre l'objectif de gestion visé, sont les suivantes :

Stratégies Alternatives dites d'Arbitrage

Arbitrage de convertibles : cette stratégie consiste typiquement à acheter l'obligation convertible d'une société tout en vendant parallèlement à découvert l'action de cette même société. Ce type de positions est initié de façon à générer des profits sur le titre convertible (taux d'intérêt et option d'achat sur l'action) et sur la position vendeuse sur l'action. Cette stratégie permet d'exploiter la volatilité et, dans certains cas, le crédit.

Arbitrage sur fusions-acquisitions : lorsqu'une OPA ou OPE est annoncée, une possibilité d'arbitrage se dégage, qui résulte de l'écart entre le prix annoncé par l'acquéreur et le prix auquel la société cible traite sur les marchés. Cet écart valorise la probabilité d'échec de l'opération annoncée (refus final de l'actionnariat, lois anti-trust, etc.), telle qu'appréciée par le marché. Les transactions peuvent prendre des formes diverses telles que les transactions payables en cash et les transactions payables en actions. La finalisation de l'opération engendre la convergence des cours et génère donc les profits attendus.

Situations spéciales : les gérants cherchent des opportunités au travers des écarts de valorisation résultant d'évènements survenant dans la vie d'une entreprise telles que : filialisation, vente de l'entreprise par compartiments, fusions.

Statistique sur actions : c'est une approche largement systématisée utilisant principalement des modèles de type « retour à la moyenne ». Les gestionnaires mettent à profit des écarts statistiquement injustifiés.

Arbitrage de crédit : les gérants visent à exploiter des anomalies d'évaluation entre les différents titres émis par une société («Intracapital arbitrage»). La stratégie consiste à acheter les titres jugés sous-évalués tout en vendant à découvert les titres considérés surévalués du même émetteur. De plus, les gérants analysent également la capacité estimée d'une société à faire face à ses obligations financières. Les opportunités résultent de l'appréciation différenciée de cette capacité de retournement et permet de définir le positionnement adéquat («Credit long/short»). Les investissements potentiels vont des obligations de haute qualité à haut rendement et aux titres décotés ou «distressed » (pré ou post faillite éventuelle). Le risque de crédit estimé peut également être couvert par le biais de dérivés de crédit.

Multi-stratégie arbitrage : les gérants ont la capacité à allouer du capital parmi plusieurs stratégies ayant un biais Arbitrage.

Arbitrage de volatilité : les stratégies mises en œuvre sont inspirées par l'évaluation relative de la volatilité et de la corrélation par rapport aux perspectives de marché. La stratégie consiste généralement à investir dans des positions à convexités positives par l'utilisation d'options listées sur actions, indices et taux d'intérêt. L'ensemble de ces positions est réparti dans deux sous-familles de stratégies, l'arbitrage de volatilité et l'arbitrage de dispersion, qui sont généralement complémentaires à travers les cycles de volatilité.

L'arbitrage de volatilité comprend des positions longues de volatilité sur des actifs sélectionnés (actions, indices et taux d'intérêt) qui sont gérées en delta-neutre. Lorsque les conditions de marché sont appropriées, la gestion de cette stratégie peut faire l'objet de positions "vendeuse" de volatilité sur des indices (d'actions ou de taux d'intérêt).

L'arbitrage de dispersion consiste à arbitrer la volatilité d'un indice action avec celle de ses composantes à travers des marchés organisés, lorsque les conditions de marché le permettent.

Les Stratégies Alternatives dites de Trading

De manière générale, la majorité des stratégies dites de Trading sont fondées sur l'anticipation des directions prises par les différents marchés mondiaux (actions, obligations, devises, matières premières et leurs dérivés). Elles utilisent des approches discrétionnaires ou modélisées.

Stratégies macros/opportunistes : les gérants constituent des positions acheteuses et vendeuses, positions reflétant leurs anticipations sur les directions des différents marchés mondiaux ou d'une région particulière du monde. Ces anticipations sont le fruit de leurs analyses sur les grandes tendances et événements économiques.

Stratégies systématiques : ces gérants cherchent à capter les tendances haussières ou baissières des marchés, le plus souvent au travers d'analyses systématiques des historiques de prix et des mouvements de marchés. Plusieurs modèles peuvent être utilisés comme par exemple les stratégies de tendance («Trend following») ou de retour à la moyenne («Mean reversion»). Ils traitent principalement les instruments financiers à terme et options sur de nombreux instruments financiers sous-jacents (instruments de taux, devises, actions).

Stratégies court terme : présents généralement sur des marchés diversifiés et liquides, les gérants prennent des positions acheteuses et vendeuses dont la rotation est rapide. La détention d'une position peut être de l'ordre de la minute.

Multi-stratégie macro : les gérants ont la capacité à allouer du capital parmi plusieurs stratégies ayant un biais de Trading.

Les Stratégies Alternatives dites Sélection de titres

Stratégie Actions long / short : cette stratégie associe des positions acheteuses et des positions vendeuses pour tirer profit des hausses et baisses de certaines valeurs spécifiques (actions, principalement). Certains gestionnaires sont spécialisés selon des critères géographiques (Asie, Europe, Etats-Unis), d'autres selon des critères sectoriels (technologie, santé, etc.). Certains gestionnaires ont une exposition structurellement positive au marché (biais long), d'autres, à l'inverse ont une exposition structurellement négative (biais vendeur), d'autres encore s'attachent à avoir une exposition neutre (« Market neutral »).

Stratégie directionnelle : cette stratégie consiste à prendre des paris directionnels notamment sur des actions, mais peut inclure des investissements dans d'autres instruments qui offrent un profil rendement-risque similaire aux actions.

Processus de sélection des sous-jacents :

OFI MGA a établi une procédure de sélection des sous-jacents dans lesquels elle investit.

Après avoir identifié les candidats potentiels, OFI MGA s'appuie sur un ensemble de critères pour réaliser la sélection. Ceux-ci portent dans un premier temps sur le respect des critères d'éligibilité des fonds sous-jacents aux OPC gérés par OFI MGA tels que définis par le Règlement Général de l'AMF. Une fois cet aspect validé, si un gestionnaire récemment identifié et qui, après un premier contact, se confirme être prometteur, l'ensemble des documents pertinents nécessaires à la réalisation de son analyse sont collectés (prospectus et documents de souscription et remboursement, rapports audités, présentations commerciales, entre autres, due diligence questionnaire si il existe et historique et analyses statistiques des valeurs liquidatives).

L'analyse se base sur des critères organisationnels, les moyens humains (équipe), le produit, la stratégie de gestion, les aspects opérationnels, le service à la clientèle, etc. Chaque critère est apprécié en fonction de son importance sur la méthodologie concernée ; certains feront, en fonction des stratégies, l'objet d'une attention particulière.

Enfin, la performance est également analysée afin de comprendre les sources des succès et échecs passés en vue de faire une projection pour l'avenir. Ce travail d'analyse s'effectue de manière dynamique.

Une fois le dossier constitué et tous renseignements nécessaires pris, généralement plusieurs membres de l'équipe de gestion se rendent chez le gestionnaire afin de traiter de questions générales et spécifiques au travers de critères de sélection. Dans le cas de fonds situés sur la plateforme de comptes gérés de FRM (Man Group), nous avons immédiatement accès à l'intégralité de la recherche, des documents de suivi et de due diligence opérationnelle générés par les analystes de FRM.

A la suite de ces visites, un rapport est rédigé comprenant, d'une part, les déclarations et éléments factuels produits par le gestionnaire ou ses prestataires de services (commissaires aux comptes, administrateurs, dépositaires, courtiers principaux, etc.) et, d'autre part, les éléments nécessitant vérification ou à l'égard desquels des réserves ou interrogations sont émises. Si cela le justifie, et c'est souvent le cas, un second rendez-vous sur place est organisé afin de traiter des points restés en suspens. Dans le cas de fonds de la plateforme de comptes gérés de FRM, les visites se font, dans la majeure partie des cas, accompagné par l'analyste responsable du fonds au sein de FRM. Le rapport de visite se conclut par la formulation d'une recommandation quant à l'opportunité d'être investi ou pas dans l'OPC ou Fonds d'Investissement concerné.

Une fois le fonds sélectionné, celui-ci est présenté au comité de pré-investissement afin d'obtenir une validation. Si le fonds est validé par les services concernés - service juridique pour la validation des quatre principes de l'AMF de l'article 422-95 du Règlement Général de l'AMF - la gestion des risques qui dirige ce comité et le RCCI qui a charge de veiller à la bonne tenue du comité et d'en rédiger le compte rendu, une limite d'investissement est fixée.

➤ Actifs (hors dérivés intégrés) :

Actions ou parts d'autres OPC :

Sont librement éligibles (jusqu'à 100% de l'actif net en cumul) :

- Les parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger.
- Les parts ou actions de FIVG (Fonds d'Investissement à Vocation Générale)
- Les parts ou actions de FPVG (Fonds Professionnels à Vocation Générale) qui répondent aux conditions suivantes : Ils ne recourent pas aux emprunts d'espèces pour plus de 10 % de leur actif net, Ils appliquent un risque de contrepartie dans des conditions similaires aux FIVG (les FPVG n'ont pas d'obligation de limiter leur risque de contrepartie, Ils limitent à 100 % de la créance du bénéficiaire (au lieu de 140%) les possibilités de réutilisation des collatéraux qu'ils ont versé, Ils n'utilisent pas la possibilité de dépasser 100 % de l'actif net pour leur risque global
- Les parts ou actions de FIA (fonds d'investissement alternatifs) établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions suivantes : Ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et Un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

Sont éligibles dans la limite de 30 % de l'actif net en cumul, les parts ou actions de placements collectifs de droit français, de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et fonds d'investissement ne relevant pas de la règle ci-dessus et répondant aux quatre conditions de l'article R.214-13.

Sont également éligibles jusqu'à 100 % de l'actif net en cumul en :

- Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 4 critères fixés par l'article 422-95 du RGAMF
- FPS (Fonds Professionnels Spécialisés),
- FPVG (Fonds Professionnels à Vocation Générale)
- en parts ou actions d'OPCVM nourriciers ou de FIVG nourriciers ou en fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux 4 critères fixés par l'article 422-95 du RGAMF.

Sont également librement éligibles les FIA et OPCVM de droit français ou étranger, les fonds d'investissement de droit étranger, investis à plus de 10 % en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, sous réserve du respect des conditions définies à l'article R.214-186 (IV) du Code monétaire et Financier.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le gérant pourra avoir recours à des obligations, des titres de créance et instruments du marché monétaire dans le cadre de la gestion de trésorerie.

Autres dans la limite de 10% :

FDFA (Fonds de Fonds Alternatifs), Bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger ne répondant pas aux 4 critères fixés par l'article 422-95 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire non négociés sur des marchés réglementés, FCPR, FCPI, Nourriciers autres que ceux éligibles de plein droit et tous fonds de fonds et tout véhicule d'investissement détenant + de 10% d'OPC ou de Fonds d'Investissement de droit étranger.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans les OPC promus ou gérés par les sociétés du groupe OFI.

➤ Instruments dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger et/ou de gré à gré), en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change notamment via des swaps de devises.

L'exposition du portefeuille n'a pas vocation à être supérieure à 100% ; cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, le Fonds peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100%.

Garanties financières

OFI ASSET MANAGEMENT (gestionnaire par délégation de la trésorerie et du change) a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec la majorité de ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises étrangères ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Compte tenu de la nature et du nombre d'opérations de dérivés de gré à gré susceptibles de déclencher un appel de marge au profit du Fonds, ce dernier ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres).

Toutefois, le Fonds se réserve la possibilité de percevoir du collatéral, en fonction des conditions de marché et pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

➤ Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds n'a pas vocation à acquérir directement des titres intégrant des dérivés.

➤ Dépôts :

Le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit

➤ Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

➤ Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Le FCP n'a pas vocation à recourir aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Profil de risque :

Le Fonds sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est un FIA classé «Fonds de Fonds Alternatifs».

L'attention des porteurs est appelée sur les risques de liquidité et de pertes potentielles de ce Fonds investi dans des fonds d'investissement étrangers ou des produits structurés, qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM.

L'investisseur est donc principalement exposé, directement ou indirectement, aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

Risque de marché

Ce risque résulte de la sensibilité que le portefeuille du FCP pourrait avoir à l'évolution négative des marchés sur lesquels investissent les OPC sous-jacents. Une évolution négative des marchés peut impliquer une sous-performance du FCP.

Risque de crédit

Ce risque résulte de l'exposition indirecte du fonds à des titres de créances qui, négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter des standards admis sur les marchés réglementés en fonctionnement régulier, présentent un risque de défaut élevé. Le fonds peut être exposé à ce risque dans la mesure où certains des OPC sous-jacents investissent sur ces titres. En cas de défaut d'un ou plusieurs de ces titres, l'OPC sous-jacent peut enregistrer une baisse de sa performance.

Risque que l'objectif de gestion ne soit pas atteint

En cas de performances négatives, le porteur peut être exposé à un risque de perte en capital, le capital initialement investi ne bénéficiant d'aucune garantie. Ce risque résulte de la perte enregistrée lorsque le rachat d'une part est réalisé à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. En tout état de cause, les engagements des porteurs sont limités à hauteur de leur investissement.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le gérant du fonds à céder l'ensemble des OPC sous-jacents du fait des préavis et règles de sorties spécifiques à chacun d'eux. En cas de rachats importants de ses parts, le FCP pourrait devoir racheter des actions ou parts d'OPC sous-jacents à un prix défavorable ou en payant des frais de rachats élevés en raison d'une sortie prématurée.

Risque d'échelonnement des rachats

La Société de gestion a toute discrétion, si elle l'estime nécessaire, pour décider un plafonnement des rachats de parts du FCP. Une telle décision limitera les demandes de rachats nets reçues pour la même date de calcul de valeur liquidative à 10% du nombre total de parts du FCP. Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées resteront en attente d'exécution et seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites. Les demandes de rachats reportées n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures. Le porteur est donc exposé au risque que sa demande de rachat ne puisse pas être honorée dans son intégralité en cas de recours à cette procédure de plafonnement.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement.

Et accessoirement, au travers de la sélection d'OPC réalisée dans le cadre de la gestion d'OFI MGA DYNAMIQUE, aux risques suivants :

Risque opérationnels :

Ces risques sont liés à la nature souvent entrepreneuriale des sociétés de gestion des fonds d'investissement cibles, au choix de la structure légale du fonds d'investissement, à l'organisation de la société de gestion, ou au choix des acteurs (dépositaire, prime broker, valorisateur, commissaire aux comptes, etc...)

Risque de volatilité :

Risque de volatilité de la valeur liquidative du FCP du fait de la composition de son portefeuille.

Risque lié à la valorisation

Risque lié à la valorisation des fonds d'investissement sélectionnés et des instruments de gré à gré utilisés

Risque de change

Les opérations réalisées sur des devises différentes de la devise de libellé des parts impliquent un risque de change qui pourra être couvert au travers principalement de contrats de swaps de devises.

La loi applicable et les juridictions compétentes en cas de litige entre le porteur et la Société de Gestion sont la loi française et les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs

OFI MGA DYNAMIQUE est destiné à des investisseurs souhaitant s'exposer à l'univers de la gestion alternative et suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leurs placements.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce Fonds.

Durée de placement recommandée : 3 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

FCP de Capitalisation

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP a opté pour la formule suivante

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées.
- la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.
- la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Caractéristiques des parts :

Caractéristiques				
Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
FR0010168823	Capitalisation	EUR	Tous Souscripteurs	-

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès des informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP.

Modalités de souscription et de rachat :

Les valeurs liquidatives sont établies mensuellement, le dernier jour de Bourse ouvré non férié du mois.

Pour les souscriptions :

Date de centralisation des ordres de souscription

Les parts du FCP peuvent être souscrites chaque mois par l'envoi d'un bulletin de souscription rempli, signé et accompagné des justificatifs requis, par le souscripteur (ou l'établissement teneur de compte du souscripteur) au dépositaire du FCP avant la date et l'heure limites d'enregistrement. La date et l'heure limites d'enregistrement d'un ordre de souscription par le dépositaire du FCP est à 12 heures 3 jours ouvrés avant le dernier jour ouvré du mois.

Si l'ordre de souscription est transmis après cette date, il est exécuté sur la valeur liquidative suivante.

Date de paiement

Le versement des fonds correspondant à l'ordre de souscription, majorés le cas échéant des commissions de souscription, doit être effectué auprès du dépositaire du FCP au plus tard 2 jours ouvrés avant le dernier jour ouvré du mois.

Date d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré de chaque mois.

Date de calcul et de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard le 22 de chaque mois qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative. Si le 22 du mois ne correspond pas à un jour ouvré, la valeur liquidative sera calculée et publiée au plus tard le dernier jour ouvré précédent ce jour.

Date de livraison des parts

Le nombre de parts correspondant au montant de la souscription est calculé au cours du mois qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative de référence sur la base de la valeur liquidative publiée.

La Société de gestion pourra appliquer une commission de souscription d'un montant maximum de 5% sur tout ou partie de l'investissement. Cette commission de souscription qui viendra en déduction du montant souscrit par l'investisseur sera acquise à la Société de gestion.

Toute souscription reçue par le Dépositaire est irrévocable et engage le souscripteur à verser les fonds dans les délais mentionnés ci-dessus. A la connaissance de la valeur liquidative, le Dépositaire adresse pour confirmer les souscriptions, un avis d'opéré aux souscripteurs inscrits au nominatif pur et un ordre de mouvement aux établissements teneurs de comptes des souscripteurs inscrits au nominatif administrés.

Pour les rachats :

Date de centralisation des ordres de rachat

Les parts du FCP peuvent être rachetées chaque mois par l'envoi d'un bulletin de rachat rempli, signé et accompagné des justificatifs requis, par le souscripteur (ou l'établissement teneur de compte du souscripteur) au dépositaire du FCP avant la date et l'heure limites d'enregistrement. La date et l'heure limites d'enregistrement d'un ordre de rachat par le dépositaire du FCP est à 12 heures 35 jours calendaires avant le dernier jour ouvré du mois.

Date d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré de chaque mois.

Date de calcul et de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 22 jours calendaires après la date d'établissement de la valeur liquidative. Si le 22 du mois ne correspond pas à un jour ouvré, la valeur liquidative sera calculée et publiée au plus tard le dernier jour ouvré précédent ce jour.

Date de règlement

Le paiement du prix de rachat s'effectuera au plus tard le 25 de chaque mois qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative. Si le 25 du mois ne correspond pas à un jour ouvré, le paiement s'effectuera au plus tard le dernier jour ouvré précédent ce jour.

La Société de gestion pourra appliquer une commission de rachat d'un montant maximum de 3% sur tout ou partie du montant racheté. Cette commission de rachat qui viendra en déduction du montant à verser à l'investisseur sera acquise à la Société de gestion.

Le préavis impératif peut ne pas être appliqué dès lors qu'un même souscripteur réalise un rachat et une souscription pour le même montant sur la même valeur liquidative.

Echelonnement des rachats

En application des dispositions des Articles L.214-35 et D.214-28-1 du code monétaire et financier, la Société de gestion a toute discrétion, si elle l'estime nécessaire, pour décider un plafonnement des rachats de parts du FCP ((la « Décision de Plafonnement ») afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif du FCP ne l'empêche pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement peut être prise si à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence constatée, si elle est positive, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée pour la même date de valeur liquidative représente plus de 10% du nombre total de parts du FCP constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.

En cas de Décision de Plafonnement, les rachats seront limités, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, à un même pourcentage sous réserve d'ajustement des fractions de parts. Le nombre de parts pour lequel le rachat sera honoré sera calculé utilisant la formule suivant :

$$NH = (10\% \times NTP) \times (NP / NPRN)$$

NP = Nombre de parts présentées au rachat par un porteur

NPRN = Nombre de parts de rachats nets

NTP = Nombre total de parts

NH = Nombre de parts dont le rachat est honoré pour le porteur

le nombre de parts rachetées sera arrondi à la fraction de part supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Il est précisé que dès lors qu'un même souscripteur réalise un rachat et une souscription pour le même montant sur une Date de Centralisation Affectée ces opérations ne seront pas concernées par la Décision de Plafonnement.

Exemple

A titre d'exemple, si la Société de gestion prend la Décision de Plafonnement avec pour hypothèse :

NP = Nombre de parts présentées au rachat par un porteur A = 15,5748

NPRN = Nombre de parts de rachats nets = 57,8587

NTP = Nombre total de parts = 259,7423

NH = Nombre de parts dont le rachat est honoré pour le porteur A

$$NH = (10\% \times NTP) \times (NP / NPRN)$$

$$(10\% \times 259,7423) \times (15,5748 / 57,8587) = 6,991920$$

alors le nombre de parts du porteur A dont le rachat sera honoré sera égal à 6,9920 parts, le reliquat de 8,5828 étant présenté irrévocablement au rachat à la prochaine date de centralisation des ordres de rachat.

Information aux porteurs

La Société de gestion informera les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la Décision de Plafonnement par tout moyen dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la Date de Centralisation Affectée.

Toutefois, la Société de gestion sera réputée avoir valablement procédé à l'information des porteurs le jour ouvré suivant la réception par le dépositaire d'un courrier recommandé avec accusé de réception lui communiquant la Décision de Plafonnement si le courrier a bien été envoyé dans les cinq jours ouvrés suivant la Date de Centralisation Affectée.

Suivi de la liquidité :

La Société de Gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité de FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

Pour les souscriptions et les rachats :

La valeur liquidative d'origine est de : 10 000€.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France) ;

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : mensuelle

Les valeurs liquidatives sont établies mensuellement, le dernier jour de Bourse ouvré non férié du mois selon le calendrier de la bourse de Paris. Elle est calculée et publiée au plus tard 22 jours après la date d'établissement. Elle est datée du jour de la date d'établissement.

La Société de gestion établit également des valeurs liquidatives estimées ("valeurs estimatives") au sens de l'article 411-115 du règlement général de l'AMF :

- établissement d'une valeur estimative mensuelle le dernier jour ouvré du mois ("Date d'établissement de la valeur liquidative") ;
- établissement d'une valeur estimative hebdomadaire chaque vendredi du mois ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant ("Date d'établissement de la valeur estimative hebdomadaire"), sauf lorsque la Date d'établissement de la valeur estimative hebdomadaire se situe à moins d'une semaine de la Date d'établissement de la valeur liquidative. Dans ce cas, la valeur estimative hebdomadaire la plus proche de la valeur estimative mensuelle ne sera pas établie ;
- les valeurs estimatives mensuelles et hebdomadaires seront calculées et publiées le plus rapidement possible en tenant compte des délais de réception des valeurs liquidatives des fonds d'investissement dans lesquels la Société de gestion a investi ;
- exception, une valeur estimative hebdomadaire pourra ne pas être calculée et publiée lorsque la Société de gestion estime avoir reçu un nombre non significatif de valeurs liquidatives estimées ou finales des fonds d'investissement sous-jacents.

Les valeurs estimatives mensuelles et hebdomadaires sont publiées à titre informatif uniquement. Elles peuvent différer de la valeur liquidative finale mentionnée ci-dessus. Aucune souscription ou rachat de parts du FCP ne peut avoir lieu sur la base d'une valeur estimative mensuelle ou hebdomadaire.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de :

OFI MGA

22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante :

MGA.ServiceClients@ofi-am.fr

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Frais et commissions :

➤ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	5% TTC maximum ¹
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	3% TTC maximum ²
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

¹ La Société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription

² La Société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de rachat

➤ Frais de gestion :

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au DICI.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux/barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1.10 % TTC Taux Maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	5% TTC Taux Maximum
3	Commission de mouvement (1)	Commission fixe par opération	De 0 à 100 € TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	15 % de la performance réalisée au delà de 5 %

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

(1) Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le Dépositaire et reversées, en tout ou partie, au Conservateur et/ou à la société de Gestion.

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du Fonds pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au Fonds et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA en vigueur

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

➤ Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice du Fonds. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du Fonds est définie comme la différence positive entre l'actif net du Fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un Fonds fictif réalisant une performance de 5%, et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% au-delà de 5% annualisé, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice. En cas de rachat, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la Société de Gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Le calcul de la commission de surperformance commencera le 01^{er} janvier 2012. La première date de prélèvement de la commission de performance sera, le cas échéant, le 30 décembre 2012.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

➤ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le Groupe OFI a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPC sous gestion.

Une évaluation multicritère est réalisée semestriellement par le Comité des Risques du Groupe OFI. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires »).
- le cas échéant, la tarification appliquée.
- les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

Le comité valide, par type de produit, les contreparties autorisées, avec lesquels les gestions du Groupe OFI peuvent être amenées à travailler, et peut être conduit à réduire les volumes d'ordres confiés à une contrepartie ou à la retirer temporairement ou définitivement de notre liste de prestataires autorisés selon une procédure d'escalade.

III. Informations d'Ordre Commercial

1 / Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2 / Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de : **SOCIETE GENERALE**

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) :

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France)

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

3 / Diffusion des informations concernant le FIA

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative du fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

OFI MGA

22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : MGA.ServiceClients@ofi-am.fr.

4 / Information sur les critères ESG

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.ofi-am.fr et dans le rapport annuel du Fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

IV. Règles d'Investissement

Le FCP respecte l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux fonds de fonds alternatifs définies aux articles L.214-139 et suivants et R.214-183 et suivants du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie II « dispositions particulières » du Prospectus.

V. Risque Global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI. Règles d'Evaluation et de Comptabilisation de l'Actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

Les valeurs liquidatives sont établies mensuellement, le dernier jour de Bourse ouvré non férié du mois.

I / REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005 et n°2011-05 du 10 novembre 2011.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :**▪ Instruments financiers**

- Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créances : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Instruments du marché monétaire :
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
 - Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.
- Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

▪ OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative ou valeur estimée la plus récente connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

▪ Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré):
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

▪ Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

▪ Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

▪ Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

- **Instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de calcul de la valeur liquidative**

Les instruments dont le cours n'a pas été constaté le jour de calcul de la valeur liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

II / METHODE DE COMPTABILISATION

- Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1.10% TTC.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Ils correspondent à 15% TTC au-delà de 5% de performance. Les frais variables seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice. Cependant, seul un accroissement de la différence constatée à une fin d'exercice comparée à l'une des fins d'exercice précédentes donnera lieu à la perception de frais variables. En cas de sous performance dans le courant de l'exercice, il serait procédé à une reprise de la provision plafonnée à hauteur des dotations.

I. Actif et Parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 23 Mars 2005 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue : OUI NON

Nombre de décimales :

Dixièmes centièmes millièmes dix millièmes

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros; lorsque que l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées 2 jours ouvrés avant le dernier jour ouvré du mois. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de vingt cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application des dispositions des Articles L.214-35 et D.214-28-1 du code monétaire et financier, la Société de gestion a toute discrétion, si elle l'estime nécessaire, pour décider un plafonnement des rachats de parts du FCP afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

Cette décision peut être prise si à une date de centralisation des souscriptions donnée, la différence constatée, si elle est positive, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée représente plus de 10% du nombre total de parts du FCP constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la décision de plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Lorsque l'actif du FCP, est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La réglementation prévoit des conditions de souscription minimales, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 Bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2/ A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation

3/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. Modalités d'affectation des résultats

Article 9

Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tout autre produit relatif aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP a opté pour la formule suivante

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

IV. Fusion – Scission – Dissolution - Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. Contestation**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.